



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 13 juillet 2022

Situation des ressources en eau au 13 juillet 2022 : après une courte amélioration, la situation se dégrade de nouveau.

Les fortes précipitations de la fin du mois de juin 2022 ont offert un répit aux cours d'eau mais n'ont pas permis une amélioration durable.

La situation hydrologique des cours d'eau s'est rapidement dégradée ces dernières semaines, du fait des températures élevées et de l'absence de précipitations : le débit de l'Indre est passé sous son seuil de crise, le débit de l'Arnon sous son seuil d'alerte renforcée et le débit de l'Aubois, sous son seuil d'alerte. Les prévisions météorologiques laissent augurer une poursuite de la baisse des débits pour les jours à venir.

En conséquence, le Préfet du Cher décide, par arrêté de ce jour de placer (voir carte en annexe) :

- **le bassin de l'Aubois en situation d'alerte,**
- **le bassin de l'Arnon amont en situation d'alerte renforcée,**
- **le bassin de l'Arnon aval en situation d'alerte renforcée,**
- **le bassin de l'Indre amont en situation de crise.**

Les interdictions d'usage de l'eau applicables en alerte, en alerte renforcée et en crise (l'ensemble des mesures de restrictions est détaillé en annexe) sont notamment :

- **dès la situation d'alerte (bassin de l'Aubois) :**
 - arrosage des jardinières, suspensions, espaces arborés sauf dérogation spéciale,
 - arrosage de 10h à 18h des jardins potagers, pelouses, massifs fleuris, terrains de sport,
 - arrosage de 8h à 20h des golfs,
 - irrigation à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement, de 12h à 17h
 - lavage des véhicules en dehors des stations avec recyclage ou haute pression,
 - lavage des façades, toitures, voiries, etc
 - manœuvre de vannes et remplissage des plans d'eau,
 - remplissage des piscines de plus d'1 m³,
- **interdictions supplémentaires en situation d'alerte renforcée (bassins de l'Arnon amont et aval) :**
 - arrosage des pelouses et massifs fleuris, des golfs (sauf greens et départs),
 - arrosage des potagers et terrains de sport de 8h à 20h,
 - irrigation à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement, de 10h à 20h,
 - irrigation à partir de la nappe du jurassique supérieur de 12h à 17h,
- **interdictions supplémentaires en situation de crise (bassin de l'Indre amont) :**
 - irrigation à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement,
 - irrigation à partir de la nappe du jurassique supérieur de 10h à 20h,
 - arrosage des terrains de sport.

Contact presse
Direction départementale
des Territoires

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

Les autres bassins versants du département restent placés en situation de vigilance, mais de nouvelles restrictions pourraient être instaurées dès la semaine prochaine, en fonction de l'évolution météorologique et de la situation hydrologique.

Des contrôles veillant à s'assurer du respect des mesures peuvent être effectués par les services de l'Etat.

Face à cette situation très préoccupante, chaque geste compte : les efforts d'économie de tous doivent permettre de limiter la pression sur la ressource en eau afin de préserver le plus longtemps possible les milieux et les usages prioritaires.

Au delà du respect obligatoire des restrictions d'usage prescrites par arrêté, il est demandé à chacun de contribuer à la préservation de la ressource en faisant preuve de responsabilité et de sobriété dans ses usages.

Pour plus d'informations : www.cher.gouv.fr

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
des Territoires

Cher

Annexe 1 Zones d'alerte

Département du Cher



Aubigny-sur-Nère

GRANDE SAULDRE, BEUVRON

Sancerre

Vierzon

PETITE SAULDRE, RERE

LOIRE ET SES AFFLUENTS

FOUZON

ARNON AVAL

YEVRE AVAL

COLIN, OUATIER, LANGIS

VAUVISE

YEVRE AMONT

Bourges

AURON, AIRAIN, RAMPENNES

AUBOIS

CHER

Lignières

THEOLS

ARNON AMONT

St-Amand-Montrond

INDRE AMONT

0 10 20 km

limites des départements

villes principales du Cher

Situation au regard de l'arrêté

limites de bassin versant

vigilance

alerte

alerte renforcée

crise

GESTION DE L'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

Principales mesures applicables selon les niveaux de restriction actuels

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

| | IRRIGATION AGRICOLE | | |
|--|--|--|---|
| | Plan d'alerte | Plan d'alerte renforcée | Plan de crise |
| Prélèvements en cours d'eau ou en nappe alluviale (type A) hors bassin Yèvre Auron | Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau | Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau | Interdit |
| Prélèvements dans les eaux de la nappe du Jurassique supérieur (type B) hors bassin Yèvre Auron | Autorisés | Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau | Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau |
| Prélèvements à partir de réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1 ^{er} avril, ou par ruissellement, et prélèvements d'eau souterraine hors type A et B (« nappe profonde ») | Autorisés | | |
| Prélèvements pour des cultures bénéficiant d'une dérogation**, en présence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée | Mesures ci-dessus selon le cas | | Mesures de l'alerte renforcée, selon le cas |
| Prélèvements pour des cultures bénéficiant d'une dérogation**, en l'absence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée | Autorisés | | |

* tours d'eau : répartition de l'irrigation sur les jours de la semaine entre les irrigants d'un même secteur

** les cultures bénéficiant d'une dérogation sur demande sont : les fruits, légumes, fleurs, portes-graines, truffières, cultures à des fins de recherche, plantes médicinales et aromatiques.

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

| | AUTRES USAGES | | |
|---|---|--|--|
| | Plan d'alerte | Plan d'alerte renforcée | Plan de crise |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes | Interdit de 10h à 18h | Interdit, sauf dérogations | |
| Arrosage des gazons implantés depuis l'automne précédent, et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel) | Interdit de 10h à 18h | | |
| Arrosage des jardinières et suspensions | Interdit | | |
| Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture) | Interdit, sauf dérogation | | Interdit |
| Arrosage des terrains de sport | Interdit de 10h à 18h | Interdit de 8h à 20h | Interdit, sauf cas particuliers et dérogations |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit de 10h à 18h | Interdit de 8h à 20h | |
| Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit ouvert | Interdites | | |
| Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit fermé | Limité à la moitié de la capacité normale | Interdite | |
| Remplissage et vidange des piscines privées de plus d'1 m ³ (sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et 1 ^{er} remplissage pour chantier en cours) | Interdit | | |
| Remplissage et vidange des piscines publiques | Soumis à l'accord préalable du préfet après avis de l'Agence Régionale de Santé | | |
| Remplissage et vidange des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs | Interdit, sauf dérogations et cas particuliers | | |
| Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plan d'eau) | Interdit, sauf cas particuliers | | |
| Manoeuvres de vannes sur le réseau hydrographique | Interdites, sauf cas particuliers | | |
| Travaux en cours d'eau, hors assec total, raisons de sécurité et dérogations | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | | |
| Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau réglementées | Respect des prescriptions spécifiques | | |
| Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau NON réglementées | Réduction de 60 % | Interdits, Fermeture totale des ouvrages de prélèvement | |
| Prélèvements pour l'alimentation du canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire | Respect des prescriptions spécifiques | | |

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

| | AUTRES USAGES | | |
|---|---|--|--|
| | Plan d'alerte | Plan d'alerte renforcée | Plan de crise |
| Arrosage des golfs | Interdit de 8h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement) | Interdit, Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7, sauf greens et départs. | Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
| Lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières), et ceux des organismes liés à la sécurité publique | Autorisé | | |
| Lavage des véhicules en dehors de stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression | Interdit | | |
| Lavage des véhicules dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression | Autorisé | | |
| Lavage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit, sauf pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique | | |
| Lavage des façades, toitures | Interdit | | |
| Prélèvements d'eau au sein des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) | Mise en œuvre du plan d'alerte | Mise en œuvre du plan d'alerte renforcée | Mise en œuvre du plan de crise |
| Prélèvements d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services | Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. | | |
| Rejet des STEU et des collecteurs pluviaux | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires. | | |
| Production d'eau potable | Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique. | | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement. | | |